



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement  
Affaire suivie par :  
Mme SONNET-BOUHIER  
Tél. : 02 37 27 70 93  
Fax : 02 37 27 72 55  
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Chartres, le

0006620090504 apauto

**ARRETE PREFECTORAL**  
AUTORISANT LA SOCIETE AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE  
A EXPLOITER UN STOCKAGE ET DES ACTIVITES DE RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX  
UN CENTRE DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS ET RESIDUS URBAINS  
UNE DECHETTERIE OUVERTE AUX USAGERS ET D'UN CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES  
ET PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE  
(« DEMOLISSEUR » - N° PR 28 00013 D)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GELLAINVILLE

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 autorisant Monsieur Marcel AUTIN à exercer une activité de récupération et de recyclage de ferrailles sur le site de Gellainville ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2005 au profit de la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00013 D ;
- Vu la demande présentée le 31 mars 2008 complétée le 21 mai 2008 par la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE dont le siège social est situé Zone industrielle de Gellainville – 8 rue Joseph Cugnot – 28630 Gellainville :
  - de poursuivre l'exploitation d'un stockage et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
  - d'exploiter en régularisation un centre de tri et de transit de déchets industriels et résidus urbains ;
  - d'exploiter en régularisation une déchetterie ouverte aux usagers ;
  - d'exploiter un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
  - d'un agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'ordonnance du 2 octobre 2008 du Tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 prescrivant une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 novembre 2008 au 18 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Gellainville, Chartres et Le Coudray ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 janvier 2008 ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Coudray ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions du 10 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 26 mars 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 AVRIL 2009 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 31 mars 2008 complétée le 21 mai 2008 par la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatif aux agréments des exploitants des installations de récupération et de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE dont le siège social est situé Zone industrielle de Gellainville – 8 rue Joseph Cugnot – 28630 Gellainville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gellainville à la même adresse, (coordonnées Lambert II étendu X = 539 799 et Y = 2 380 974), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés
--------------------------------------------------------

Arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 autorisant Monsieur Marcel AUTIN à exercer une activité de récupération et de recyclage de ferrailles sur le site de Gellainville ;
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167 a	A		Déchets industriels d'I.C. (élimination des)	Station de transit		sans seuil			
322 A	A		Ordures ménagères (stockage et traitement)	Station de transit		sans seuil		50 000	t/an
286	A		Métaux (stockage, activité de récupération)		surface utilisée	> 50	m2	8 290	m2
2560	1 A		Métaux et alliages (travail mécanique des)		puissance installation	> 500	kW	597,5	kW
2710	1 A		Déchèteries aménagées pour les usagers		Superficie hors espaces verts	> 3 500	m2	8 290	m2
1220	3 D		Oxygène (emploi et stockage)		quantité présente	>= 2 et < 200	t	6,655	t
1434 1b	DC		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)		débit équivalent	>= 1 et < 20	m3/h	6	m3/h

2711	2 D	Transit, regroupement, tri, ... équipements électriques mis au rebut	Quantité présente	>=200 et < 1 000	m3	360	m3
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	quantité présente	< 6	t	1,01	t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage)	capacité équivalente	<= 10	m3	2	m3
1510	NC	Entrepôts couverts	stockage de volume combustibles > 500 t	< 5 000	m3	749	m3
1530	NC	Papier, carton ou analogues	quantité présente	< 1 000	m3	746	m3
2920	NC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa, autres cas	puissance absorbée	< 50	kW	3	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gellainville	134 de la section ZF du plan cadastral zone UX du plan d'occupation des sols approuvé le 1 <sup>er</sup> février 2005	Sans objet

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 12 200 m<sup>2</sup>.

Les déchets visés par les rubriques 322 a et 167 A proviennent des départements d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes : Eure, Loir-et-Cher, Loiret, Essonne et Yvelines.

Les véhicules hors d'usage et les déchets métalliques (ferreux et non ferreux) proviennent prioritairement du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes : Eure, Loir-et-Cher, Loiret, Essonne et Yvelines.

#### Article 1.2.3.1. Agrément de démolisseur de VHU

La société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE est agréée, pour ses installations situées à Gellainville pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 28 00013 D (« Démolisseur ») suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un portique de détection de la radioactivité en entrée et sortie ;
- des ponts bascules ;
- un bâtiment à ossature métallique et bardage tôles d'environ 2 000 m<sup>2</sup> (L = 65,30 m, l = 30,40 m, H = 13,70 m) avec bureaux et locaux sociaux et loge de fonction pour un gardien ; ce bâtiment comporte deux zones de tri et transit (ferreux et DIB ; non ferreux) séparé par un mur coupe-feu 1 heure protégé par un rideau d'eau ;
- une zone d'exploitation des métaux ferreux en extérieur comprenant des casiers à métaux ;
- des presses et cisailles et engins de manutention ;
- une station de dépollution des véhicules hors d'usage,
- des voies de circulation, parkings, aires de travail et stockagés extérieurs pour 6 300 m<sup>2</sup> ;
- des installations techniques ;
- des espaces verts comportant des haies sur toute la périphérie du site pour environ 1 700 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.6 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du même code est réalisée pour les usages futurs déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-75.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage
07/01/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution)
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/95	Circulaire DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres en favorisant les espèces locales.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.6	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.1	Résultats d'auto-surveillance des eaux résiduaires
Article 9.3.2	Résultats d'auto-surveillance des déchets
Article 9.3.3	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.4.1	Bilan annuel

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce dernier cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue, de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 SANS OBJET

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Cocordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation moyenne annuelle
Réseau public	-	300 m <sup>3</sup> /an

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :



- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION, ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (EPnp) : les eaux de toiture ;
- Les eaux résiduaires après traitement interne : les eaux pluviales de la zone d'exploitation de 6 300 m<sup>2</sup> des métaux, les eaux polluées issues du lavage des engins, les eaux de ruissellement sur les voiries et parking, les eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- Les eaux usées domestiques : les eaux sanitaires, les eaux vannes.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement puis station d'épuration de Chartres puis l'Eure
Traitement avant rejet	Néant
Conditions de raccordement	Autorisation
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (EpnP) et eaux résiduelles
Exutoire du rejet	Réseau public eau pluviale
Traitement avant rejet	Transit par un volume de rétention de 130 m <sup>3</sup> , un désableur et traitement par un déboureur déshuileur à hydrocarbures avec système d'alarme de niveau haut d'une capacité de 10 l/s
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la zone industrielle
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au bassin d'infiltration de la zone.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'Article 4.3.11.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment les textes pris en application du code de la santé publique

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	
Matières en suspension totales (MEST)	100 – flux < 15 kg/j	NFT 90 105
DCO (sur effluent brut)	300 – flux < 100 kg/j	NFT 90 101
DBO5 (sur effluent brut)	100 – flux < 30 kg/j	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NF EN ISO 9377-2
Aluminium (Al)	5	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	0,5	NF EN ISO 11885
Fer (Fe)	5	NF EN ISO 11885
Zinc (Zn)	2	NF EN ISO 11885
Plomb (Pb)	0,5	NF EN ISO 11885

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ : 10 000 m<sup>2</sup>

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION,

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux (boues de séparateurs, les huiles usagées, etc.); ce registre est réalisé sous forme informatique ou sous la forme d'un classement des bordereaux de suivi. Il contient les informations demandées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits ; Cette déclaration est réalisée dans les formes et conditions fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Les justificatifs doivent en être conservés 5 ans.

### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers et cartons	Externe	100 t/mois	recyclage matière (industrie papetière)
Matières plastiques	Externe	100 t/mois	Valorisation matière
Bois	Externe	300 t/mois	fabrication d'aggloméré ou valorisation énergétique
Emballages métalliques	Externe	300 t/mois	aciérie, fonderie, affinerie

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi et de 8h00 à 17h00 le samedi.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point n°1, Point n°2, Point n°3, Point n°4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

Les points n°1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

##### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. La loge et l'accès à la loge de gardien sont indépendants des installations et séparés par des murs et plancher REI 160.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

#### **Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par à préciser soit un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### ***Article 7.4.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives***

Le processus d'élimination des déchets prévoit un passage par un portique de détection de radioactivité.

La société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE doit mettre en place une procédure en cas de déclenchement de celui-ci.

Le Service départemental d'incendie et de secours est informé de la mise en place de ce document.

Un plan léger opérationnel est élaboré par la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE conjointement avec le service prévision du CSP CHARTRES incluant (entre autres) la localisation de ce portique ainsi que les dispositions prises par l'exploitant.

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### ***Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.



## CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

### CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie soit en priorité :
  - Par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 mètres du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Un système automatique d'extinction incendie au dessus des fosses à déchets visées au point 8.2.1.1.3

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### Article 7.7.6.1. Confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont raccordés à un système de confinement étanche aux produits collectés.

Ce système est composé :

- pour le confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie extérieur : 2 cuves tampons enterrées en série de 55 et 80 m<sup>3</sup>, le réseau enterré d'un volume de 21 m<sup>3</sup> et une lame d'eau sur le site. A cet effet, l'aire étanche des voies de circulation, parkings, aires de travail et stockages extérieurs est bordurée, des grilles de collecte vers le réseau de collecte des eaux pluviales sont aménagées aux points de passage des engins ;
- pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie intérieur au bâtiment principal : les fosses à déchets, à l'exception de la fosse des métaux pollués (tournures enduites d'huiles) ; à cet effet le sol présente la pente nécessaire.

La vidange de ces capacités suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux résiduaires.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

### CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT ET AU TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Rubrique 167 a de la nomenclature – AUTORISATION –  
Rubrique 322 A de la nomenclature – AUTORISATION –

##### Article 8.2.1.1. Caractéristiques des installations

###### 8.2.1.1.1

La capacité annuelle de tri est de 50 000 tonnes.

La capacité moyenne journalière de tri est de 250 tonnes par jour.

La capacité maximale de stockage sont les suivantes :

- déchets banals en attente de tri : 250 tonnes ;
- refus de tri (dont gravats) : 250 tonnes ;
- produits triés hors métaux : 250 tonnes.

###### 8.2.1.1.2

Est interdit, notamment l'apport :

- d'ordures ménagères brutes,
- de déchets industriels spéciaux,
- de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

###### 8.2.1.1.3

L'installation autorisée se compose d'un bâtiment à l'intérieur duquel sont aménagés :

- une zone de déchargement et de tri ;
- 6 fosses permettant de séparer : les papiers cartons, le bois, les plastiques, les ferrailles, les refus de tri (déchets ultimes) ;
- un casier extérieur pour les gravats et inertes ;
- un casier extérieur pour le verre.

##### Article 8.2.1.2. Aménagement

###### 8.2.1.2.1

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

###### 8.2.1.2.2

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### **Article 8.2.1.3. Exploitation**

#### **8.2.1.3.1**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

#### **8.2.1.3.2**

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

#### **8.2.1.3.3**

L'exploitant met en place :

##### Un registre d'admission des déchets

Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) :

- nature et origine du déchet (est clairement distinguée notamment l'identité de l'établissement producteur des déchets, ou l'identité du collecteur et celle des différents producteurs dans le cas d'un collecteur présentant des déchets mélangés d'origines différentes) ;
- quantité réceptionnée ;
- date de réception et date de fin du tri des déchets ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

Si la date de traitement exacte des déchets ne peut être déterminée, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission et le traitement des déchets.

##### Un registre de sortie des déchets

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **8.2.1.3.4**

Les produits triés sont répartis dans des casiers dédiés.

#### **8.2.1.3.5**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **8.2.1.3.6**

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### **8.2.1.3.7**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

#### **8.2.1.3.8**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

## **ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE ET RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX ET D'ALLIAGES, DE RESIDUS METALLIQUES ET D'OBJET DIVERS EN METAL, DE DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE.**

Rubriques 286 de la nomenclature – AUTORISATION –

### **Article 8.2.2.1. Activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objet divers en métal**

## **Emplacements**

### **8.2.2.1.1**

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

### **8.2.2.1.2**

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a ) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b ) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

## **Aménagements du chantier et implantation de matériels**

### **8.2.2.1.3**

Les machines et matériels fixes sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

### **8.2.2.1.4**

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

## **Prévention des nuisances**

### **8.2.2.1.5**

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 8.2.2.1.1 et 8.2.2.1.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **8.2.2.1.6**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sont découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **8.2.2.1.7**

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

## **Activité de démolition de véhicule hors d'usage**

L'activité de démolition de véhicule hors d'usage est conduite suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00013 D ;

---

# **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

## **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets visés à l'Article 4.3.11. .

➤ Mesures annuelles un jour de pluviométrie caractéristique : pH, MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO5, , métaux lourds.

Les mesures sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

#### **Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés trois ans.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquelles cette installation est conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V code de l'environnement susvisé ;
- la nature et la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune d'implantation.

---

## TITRE 10 - ECHEANCES

---

Sans objet

---

## TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION

---

### ARTICLE 11.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Gellainville, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Gellainville pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Gellainville qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE dans son établissement.

### ARTICLE 11.1.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gellainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 04 MAI 2009

**POUR COPIE CONFORME**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	3
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i> .....	3
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	4
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET .....	4
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET .....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	4
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	4
Article 1.7.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	4
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	4
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	4
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	4
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	4
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	4
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	5
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	6
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	6
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	6
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET .....	7
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	7
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	7
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	7
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	7
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	7
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i> .....	8
CHAPITRE 3.2 SANS OBJET .....	8
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	8
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	8
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	8
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	8
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	8
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	9
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	9
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	9
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	9
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	9
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	9
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i> .....	10
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	10



Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	10
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration .....	10
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	11
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	11
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires .....	11
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....	12
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	12
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....	12
Article 5.1.6. Transport.....	12
Article 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE .....	12
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	12
Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages .....	12
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
Article 6.1.1. Aménagements .....	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	13
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	13
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation .....	13
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence .....	13
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit .....	13
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	14
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	14
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	14
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	14
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	14
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux .....	14
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	15
Article 7.3.4. Protection contre la foudre .....	15
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	15
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	15
Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....	15
Article 7.4.3. Interdiction de feux .....	16
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	16
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....	16
Article 7.4.6. substances radioactives .....	16
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET .....	17
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	17
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	17
Article 7.6.3. Rétentions .....	17
Article 7.6.4. Réservoirs .....	17
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	17
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	17
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	17
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
Article 7.7.1. Définition générale des moyens .....	18
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	18
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse .....	18
Article 7.7.4. Consignes de sécurité .....	18
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	18
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	19
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 8.1 SANS OBJET .....	19
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....	19

Article 8.2.1. Prescriptions PARTICULIERES relatives au transit et au tri de déchets industriels banals.....	19
Article 8.2.2. Prescriptions relatives aux activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de RESIDUS métalliques et d'objet divers en métal, de DEMOLITION DE Vehicules hors d'usage.....	20
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	21
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	21
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	22
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....	22
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	22
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	22
Article 9.3.1. Actions correctives.....	22
Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	22
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	22
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	22
Article 9.4.1. Bilan annuel.....	22
<b>TITRE 10 - ECHEANCES.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION.....</b>	<b>23</b>
Article 11.1.1. Notification.....	23
Article 11.1.2. Exécution.....	23
 ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS	
ANNEXE 2 : PLAN DES POINTS DE MESURE DE BRUIT	